

**ARRÊTÉ PM n° 235/2025**  
**Occupation du domaine public (échafaudage)**  
**13, rue de la Voyère - 89500 Villeneuve-sur-Yonne**  
**Du 18 novembre au 05 décembre 2025.**

**La Maire,**  
**VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 17 novembre 2025 présentée par l'entreprise JM2 BAT sise 19, rue du Collège 89500 Villeneuve-sur-Yonne concernant des travaux sur toiture nécessitant l'implantation d'un échafaudage au droit du 13, rue de la Voyère 89500 Villeneuve-sur-Yonne du 18 novembre au 05 décembre 2025.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise JM2 BAT est autorisée à réserver un emplacement de stationnement et à implanter un échafaudage au droit du 13, rue de la Voyère 89500 Villeneuve-sur-Yonne du 18 novembre au 05 décembre 2025.

**Article 2 :** Durant toute la durée des travaux le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant devant la zone d'intervention.

Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

**Article 3 :** La circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Il est à préciser qu'en fonction de la hauteur de la structure, un éclairage en période nocturne est obligatoire ainsi que la mise en place d'un filet de protection pour ce type de structure.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 6 : Application d'une redevance**

JM2 BAT sise 19, rue du Collège 89500 Villeneuve-sur-Yonne est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à : JM2 BAT, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 20 novembre 2025.**

La Maire, Nadège NAZE.

